

- VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays; et
- VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires jugées nécessaires.

Le découpage (y compris les dialogues) doit en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuelle de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.